

## DEMANDE DE DÉROGATION À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS



- ▶ La demande d'équivalence peut être introduite après le 15 juillet dans les cas suivants :

### 1. Proclamation tardive


Si la proclamation des résultats de votre diplôme de fin d'études secondaires a eu lieu après le 10 juillet non inclus, le délai de dépôt de votre demande est prolongé jusqu'au 14 septembre. A cette date, le dossier d'équivalence doit être complet, c'est-à-dire qu'il doit être constitué comme un dossier introduit en temps utile (voir la fiche du pays de votre diplôme).

Dans ce cas, il est obligatoire de joindre à la demande de dérogation une lettre demandant la dérogation pour cause de proclamation tardive ainsi qu'une preuve officielle de cette proclamation tardive (délivrée par le Ministère de l'Éducation, l'Académie, l'Office du Baccalauréat...).

- ▶ **Attention : Cette dérogation concerne la proclamation des résultats des examens de fin d'études secondaires (les diplômés de l'année en cours) et non ceux des études supérieures.**

### 2. Réussite à un examen d'admission

Si les études supérieures que vous souhaitez entamer en Fédération Wallonie-Bruxelles nécessitent la réussite d'un examen d'admission, vous disposez d'un délai de 5 jours ouvrables, après la date de notification de la réussite, pour introduire votre demande d'équivalence accompagnée de l'original de la preuve de réussite dudit examen d'admission. Dans ce cas, votre dossier doit être complet, c'est-à-dire qu'il doit être constitué comme un dossier introduit en temps utile (voir la fiche du pays de votre diplôme). Il est obligatoire de joindre à la demande de dérogation

 Si la dérogation à la date limite de dépôt vous est accordée, cela ne signifie pas nécessairement que vous pourrez entreprendre tous les types d'études supérieures en Communauté française (type court ou long).

Avant de vous inscrire dans un établissement scolaire, il est préférable d'attendre la réponse de l'Administration quant à votre demande de dérogation.

Nous attirons votre attention sur le fait que les délais de traitement des dérogations sont plus longs que pour une demande normale.



une lettre demandant la dérogation pour cause d'examen d'admission et l'attestation originale de réussite à l'examen d'admission.

- ▶ **Attention : Si vous ne pouvez pas obtenir un rendez-vous au Service des équivalences endéans les 5 jours ouvrables après l'obtention de votre attestation de réussite, vous devez envoyer votre demande par courrier postal.**

### 3. Circonstances exceptionnelles

Si vous pouvez prouver que des circonstances exceptionnelles vous ont empêché(e) de déposer votre dossier dans les délais, vous pouvez bénéficier d'une dérogation. Les circonstances exceptionnelles doivent être :


- ✓ Des faits objectifs : ils doivent donc être prouvés et se baser sur des documents fiables
- ✓ Des faits indépendants de votre volonté : ils sont involontaires (par ex: il ne peut s'agir d'un voyage à l'étranger) ;
- ✓ Des faits qu'il n'était pas possible d'anticiper (par ex : il ne peut pas s'agir d'un refus d'admission, que ce soit en Belgique ou dans un autre pays).
- ▶ Cette demande doit contenir une lettre explicative énonçant les raisons de l'introduction tardive du dossier ainsi que tout autre élément utile à votre argumentation.

▶ <sup>1</sup> [www.equivalences.cfwb.be](http://www.equivalences.cfwb.be)

<sup>2</sup> Tél.: +32 2 690 86 86

<sup>3</sup> Adresse courrier: DGEO - Service des équivalences  
Rue Adolphe Lavallée 1 - 1080 Bruxelles (Belgique)

<sup>4</sup> Adresse visites/accueil : Rue Courtois, 4 - 1080 Bruxelles.

 Si vous êtes concerné(e) par l'un de ces trois cas, vous pouvez introduire votre demande de dérogation à l'adresse courrier<sup>3</sup> du Service des équivalences.

Toutes ces informations sont disponibles sur le site internet<sup>1</sup> du Service des équivalences.